

# PERMIS DE LOTIR

REGISTRE PERMIS DE LOTIR n° 1994

Réf. n° Urbanisme : 8/35/LO 064/CP/GB

## LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par  
et relative au lotissement en 11 lots d'un bien  
sis à SAINTE-ODE - 2e Division - Lavacherie cadastré section C n° 673d,675a  
et parties de 635d,674,678b et 686c  
Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 17 novembre 1994 ;

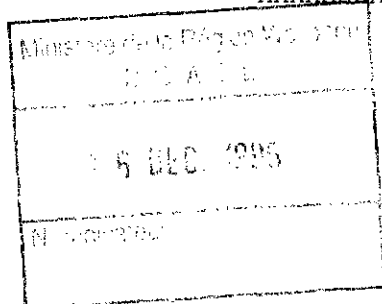
Vu les articles 297 à 300 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme déterminant la forme des décisions en matière de permis de lotir;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale;

Vu les articles 240 à 245 et 254 à 284 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir;

~~(2) Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 17 novembre 1994 ;~~

~~(3) Selon l'article 48 du Code précité, la dérogation peut être accordée uniquement en ce qui concerne les dimensions des parcelles et des bâtiments, l'implantation de ceux-ci et les prescriptions relatives à leur aspect.~~



(4) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements;

(4) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

~~(4) Vu le règlement communal sur les bâtisses;~~

~~(5) La procédure relative aux autres voies de communications (chemins vicinaux, etc.)~~

~~(7) Cet article spécifiera chaque phase en particulier et indiquera, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption de cinq ans.~~

Arrête :

ARTICLE 1er. Le permis de lotir est délivré aux Consorts THIRY-JACQUEMIN-MICHEL-MEUNIER-BRIDOYER-MICHEL, qui devront respecter l'avis ci-annexé

Le lotissement peut être réalisé en plusieurs phases, comme il est spécifié ci-dessous (7)

ART. 2. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci du droit de suspension qui lui est reconnu par la loi.

Le 13 décembre 1996

PAR LE COLLEGE :

Le secrétaire,

Le bourgmestre,

M. COLLETTE

J. PIERRE



- (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
- (2) S'il s'agit d'un plan particulier prévu à l'article 15 du Code précité, il y a lieu d'indiquer le feuillet de plan.
- (3) Selon l'article 48 du Code précité, la dérogation peut être accordée uniquement en ce qui concerne les dimensions des parcelles et des bâtiments, l'implantation de ceux-ci et les prescriptions relatives à leur aspect.
- (4) Biffer s'il n'en existe pas.
- (5) La procédure relative aux autres voies de communications (chemins vicinaux, etc.)
- (6) Ne mentionner que la délibération du conseil communal.
- (7) Cet article spécifiera chaque phase en particulier et indiquera, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption de cinq ans.

**EMET L'AVIS SUIVANT (Dispositif) : FAVORABLE CONDITIONNEL**

Le permis de lotir peut, en ce qui me concerne, être délivré pour autant que les conditions suivantes soient d'application :

- les gabarits s'établiront comme suit : H1 de 3.70 m à 4.70 m - H2 de 4.20 m à 5.20 m - H3 de 4.70 m à 5.70 m (voir plan et article 5.2 des prescriptions corrigés) ;
- les portes de garages seront situées à 11.00 m de l'axe de la voirie ;
- les prescriptions modifiées par mes services comme suit :
  1. article 3.1.4.b « implantation » : la distance minimale de 3.50 m est portée à 1.90 m ;
  2. article 6.1.b « soubassements » : phyllades de schiste exclues ;
  3. article 6.2.1 « murs en élévation » : alinéa a) modifié afin de supprimer la phyllade de schistes et alinéas d) et e) exclus ;
  4. article 7.2 « élévations » sera complété par : « Pour chaque élévation du volume principal le rapport des pleins sur les vides ne pourra être inférieur à 2. Tout renforcement au-delà de 20 cm du plan de la façade sera assimilé à un vide. Lorsque la hauteur apparente des murs gouttereaux du volume principal est supérieure en moyenne à 4 m, la façade doit présenter deux à trois niveaux d'ouvertures hiérarchisées, les baies du rez étant de dimensions supérieures à celles des étages.
  5. article 8 « hygiène » : le traitement des eaux se fera suivant les dernières normes parues au Moniteur Belge et dans le cas présent, il faudra respecter le schéma numéro 9 ci-joint (épuration individuelle avec by-pass pour se raccorder à l'égout en projet). Les permis de bâtir seront soumis à l'avis du commissaire-voyer pour la conformité des systèmes d'épuration à mettre en place.

Dès à présent, je vous signale que les charges d'équipement (extension du réseau de distribution d'eau conformément au devis annexé de la SWDE) seront un préalable obligatoire à toute vente de lot (réalisation ou cautionnement conformément à l'article 55 § 3 du Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine), la cession figurée au plan et à intégrer au domaine public communal étant également considérée comme charge d'équipement.

Pour le Ministre,  
Le Fonctionnaire délégué,



J.L. AUBERTIN  
Ingénieur industriel, chef de service.